

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties  
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions spécifiques aux espèces

Viande de brousse

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL D'AFRIQUE CENTRALE  
SUR LA VIANDE DE BROUSSE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Historique

2. Les décisions 14.73 et 14.74 (Rev. CoP16), concernant la *Viande de brousse*, sont les suivantes :

***À l'adresse du groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse***

*Décision 14.73*

*Le groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse est encouragé à collaborer dans son travail avec la Convention sur la diversité biologique et avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et est invité à attirer l'attention du Comité permanent et/ou de la Conférence des Parties sur toute question relative à l'application de la résolution Conf. 13.11.*

*Décision 14.74 (Rev. CoP16)*

*Le groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse est encouragé à poursuivre ses travaux, également en collaboration avec le groupe de liaison de la Convention sur la diversité biologique sur les ressources forestières non ligneuses, et à faire rapport au Comité permanent sur les progrès accomplis dans l'application des plans d'action nationaux relatifs au commerce de la viande de brousse et d'autres initiatives qu'il prend à ce sujet. Un rapport sur la question de la viande de brousse devrait être soumis à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*

3. Le document CoP16 Doc. 70 (Rev.1), présenté à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (Bangkok, 2013) et traitant de ces décisions, indique que le groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse comprend six pays d'Afrique centrale (Cameroun, République centrafricaine, Congo, République démocratique du Congo, Guinée équatoriale et Gabon). Cependant, son état actuel, ses activités, son mode opératoire et ses contributions dans le domaine du commerce de viande de brousse en Afrique centrale ne sont pas clairs.

Application des décisions 14.73 et 14.74 (Rev. CoP16)

4. Le Secrétariat note que la Conférence des Parties a adressé des décisions au groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse à ses 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> sessions (Bangkok, 2004 ; La Haye, 2007 ; Doha, 2010 ; Bangkok, 2013) par les décisions 13.102, 14.74, 14.74 (Rev. CoP15) et 14.74 (Rev. CoP16), respectivement, mais celles-ci n'ont pas été, ou pas pleinement, appliquées.

5. Le Secrétariat a contacté les organes de gestion CITES des six pays membres du groupe de travail dans une lettre en date du 16 mars 2016, leur rappelant que le groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse, conformément à la décision 14.74 (Rev. CoP16), devait soumettre son rapport sur le sujet de la viande de brousse au Secrétariat, afin qu'il soit inclus en temps opportun comme document de travail pour examen à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties. Au moment de la rédaction du présent document (fin avril 2016), aucun rapport du groupe de travail n'avait été reçu. De plus, le Secrétariat n'a pas pu confirmer si le groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse restait pertinent pour les six pays concernés.

#### Recommandations

6. Les propositions de révisions de la résolution Conf. 13.11, *Viande de brousse*, présentées dans le document CoP17 Doc. 75.1, fournissent aux les Parties à la CITES un nouveau cadre général pour traiter des questions relatives au commerce de la viande de brousse (ou « viande sauvage ») d'espèces CITES. En conséquence, le besoin d'approche régionale semble moins nécessaire, comme cela avait été proposé dans les décisions 14.73 et 14.74 (Rev. CoP16). Ces décisions étaient adressées à un organisme qui peut ne plus être opérationnel ou ne plus exister.
7. Le Secrétariat recommande donc que les décisions 14.73 et 14.74 (Rev. CoP16) soient supprimées, et qu'aucune autre décision ne soit adressée au groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse.